

222C2466  
FR0000075673-OP022-R04

8 novembre 2022

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

**LE TANNEUR ET CIE**  
(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 8 novembre 2022, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société LE TANNEUR ET CIE, déposé en application de l'article 236-3 du règlement général par Natixis, agissant pour le compte du concert constitué des sociétés Tolomei Participations<sup>1</sup> et Qatar Luxury Group - Fashion SPC<sup>2</sup> (cf. D&I 222C2299 du 4 octobre 2022 et D&I 222C2391 du 25 octobre 2022).

Au résultat de la mise en concert de Tolomei Participations et Qatar Luxury Group - Fashion SPC, les sociétés ont déclaré le 5 octobre 2022 avoir franchi le 3 octobre 2022, en hausse, le seuil de 90% du capital et des droits de vote de la société LE TANNEUR ET CIE (cf. D&I 222C2310 du 5 octobre 2022).

Il est précisé que Tolomei Participations et Qatar Luxury Group - Fashion SPC détiennent depuis cette date de concert 11 941 339 actions LE TANNEUR ET CIE représentant autant de droits de vote, soit 98,33% du capital et des droits de vote de cette société<sup>3</sup>, répartis de la manière suivante :

	<b>Actions et droits de vote</b>	<b>% capital et droits de vote</b>
Tolomei Participations	7 276 484	59,92
Qatar Luxury Group - Fashion SPC	4 664 855	38,41
<b>Total concert</b>	<b>11 941 339</b>	<b>98,33</b>

Les co-initiateurs s'engagent irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 4,30 €** la totalité des actions LE TANNEUR ET CIE non détenues par eux, soit 202 853 actions LE TANNEUR ET CIE, représentant 1,67% du capital de cette société.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

Il est précisé que les co-initiateurs, qui remplissent d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire, ont demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général.

<sup>1</sup> Société par actions simplifiée de droit français contrôlée directement et indirectement à hauteur de 99,97% du capital et droits de vote par Eric Dailey.

<sup>2</sup> Société de droit qatari contrôlée au plus haut niveau par l'organisation à but non lucratif Qatar Foundation for Education, Science and Community Development.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 12 144 192 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Il est rappelé que :

- le cabinet Accuracy, représenté par M. Henri Philippe, a été mandaté, le 18 juillet 2022, par le conseil d'administration de la société LE TANNEUR ET CIE en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4° et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) ;
  - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information des co-initiateurs et le projet de note en réponse de la société LE TANNEUR ET CIE établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés, respectivement, les 4 et 24 octobre 2022 (cf. D&I 222C2299 en date du 4 octobre 2022 et D&I 222C2391 en date du 25 octobre 2022).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information des co-initiateurs, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions LE TANNEUR ET CIE retenus par la banque présentatrice et a notamment constaté que le prix proposé remplit la condition posée à l'article 236-7, 1<sup>er</sup> alinéa du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant le dépôt de l'offre, étant précisé que les membres du concert n'ont acquis aucun titre LE TANNEUR ET CIE au cours des douze mois qui précèdent le dépôt du projet d'offre publique ;
  - du projet de note en réponse de la société LE TANNEUR ET CIE, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 20 octobre 2022, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire devant intervenir à l'issue de l'offre publique, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société LE TANNEUR ET CIE en date du 20 octobre 2022.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions des co-initiateurs, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information des co-initiateurs sous le n°**22-433** en date du 8 novembre 2022.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**22-434** en date du 8 novembre 2022 sur le projet de note en réponse de la société LE TANNEUR ET CIE.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait après que la note d'information des co-initiateurs et la note en réponse de la société LE TANNEUR ET CIE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres LE TANNEUR ET CIE (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.